



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions



forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 63/186 du 18 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 10/10 du 26 mars 2009¹ dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des recommandations qui y figuraient²,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Considérant que la prompte entrée en vigueur de la Convention dès que vingt États l'auront ratifiée ainsi que son application contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³;

2. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-un États l'ont signée et que seize l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées, afin d'en permettre l'entrée en vigueur d'ici à décembre 2009;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴;

4. *Invite* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53, (A/64/53)*, chap. II.

² A/HRC/10/9.

³ Résolution 61/177, annexe.

⁴ A/64/171.

les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle;

5. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.
